|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/1081** | Le 12 octobre 2023 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Commission d'études** 5 **des radiocommunications (Services de Terre)****– Proposition d'approbation d'un projet de nouvelle Question UIT-R et de 6 projets de Question UIT-R révisée****– Proposition de suppression de 2 Questions UIT-R** |
|  |
|  |
|  |

À sa réunion tenue les 25 et 26 septembre 2023, la Commission d'études 5 des radiocommunications a adopté un projet de nouvelle Question UIT-R et 6 projets de Question UIT-R révisée conformément à la Résolution UIT R 1-8 (§ A2.5.2.2) et a décidé d'appliquer la procédure prévue dans la Résolution UIT-R 1-8 (voir le § A2.5.2.3) pour l'approbation des Questions dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications. Le texte des projets de Question UIT-R est joint pour votre information dans les Annexes 1 à 7. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'approbation d'un projet de Question est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Par ailleurs, la Commission d'études a proposé la suppression de 2 Questions UIT-R conformément à la Résolution UIT-R 1-8 (§ A2.5.3). Les Questions UIT-R qu'il est proposé de supprimer sont indiquées dans l'Annexe 8. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de la suppression d'une Question UIT-R est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Compte tenu des dispositions du § A2.5.2.3 de la Résolution UIT-R 1-8, les États Membres sont priés de faire savoir au Secrétariat (brsgd@itu.int), au plus tard le 12 décembre 2023, s'ils approuvent ou non les propositions ci-dessus.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et les Questions seront publiées dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/ITU-R/go/que-rsg5/en>).

Mario Maniewicz
Directeur

**Annexes:** 8

– Un projet de nouvelle Question UIT-R et 6 projets de Question UIT-R révisée

– Proposition de suppression de 2 Questions UIT-R

Annexe 1

(Document [5/170Rév.1](https://www.itu.int/md/R19-SG05-C-0170/en))

PROJET DE NOUVELLE QUESTION UIT-R [FUTURE-ITS-CAV]/5

Études relatives aux systèmes de transport intelligents, y compris
les véhicules connectés automatisés et les applications futures

(2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* qu'il existe environ 1,5 milliard de véhicules dans le monde, en comptant les camions et les bus;

*b)* qu'il est nécessaire d'intégrer dans les systèmes de transport terrestres diverses technologies, notamment dans le domaine des radiocommunications;

*c)* que les technologies de l'information et de la communication sont intégrées dans un véhicule pour fournir des cas d'utilisation de communication pour les systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution, en vue d'améliorer la gestion du trafic et de contribuer à la sécurité au volant;

*d)* que des normes internationales faciliteraient le déploiement des systèmes ITS au niveau mondial et permettraient de réaliser des économies d'échelle dans la mise en place des équipements et des services ITS proposés au public;

*e)* que, après la normalisation initiale des systèmes de transport intelligents (ITS), des améliorations n'ont cessé d'être apportées aux spécifications relatives aux systèmes ITS et continueront d'être apportées au fil du temps;

*f)* que l'introduction des véhicules connectés automatisés (CAV) repose sur de nouveaux types de technologies en matière de radiocommunication et de capteurs;

*g)* que les véhicules CAV peuvent permettre de réduire le nombre d'accidents, diminuant ainsi le nombre de personnes tuées ou blessées dans les accidents de la route;

*h)* qu'il est prévu de déployer des véhicules CAV ou que de tels véhicules sont déjà déployés dans différentes régions;

*i)* que les radiocommunications pour les systèmes ITS, y compris les véhicules CAV, peuvent être mises en œuvre dans des bandes de fréquences attribuées au service mobile terrestre;

*j)* qu'il peut être nécessaire d'envisager des exigences particulières pour mettre en œuvre en toute sécurité certains cas d'utilisation des systèmes ITS essentiels en matière de sécurité routière;

*k)* que les systèmes ITS ont évolué au fil des années et que cette évolution est constante tant sur le plan des technologies que des cas d'utilisation;

*l)* que les technologies en ondes millimétriques pourraient profiter aux systèmes ITS, y compris les véhicules CAV et les applications futures;

*m)* que des études ont déjà été menées au titre de la Question UIT-R 205-6/5 sur les systèmes de transport intelligents;

*n)* que des études ont déjà été menées au titre de la Question UIT-R 261/5 sur les véhicules connectés automatisés;

*o)* qu'au titre des versions en vigueur et précédentes de la Question UIT-R 205/5 et de la Question UIT-R 261/5, des Rapports et des Recommandations UIT-R ainsi que des Manuels de l'UIT‑R portant sur différents aspects des systèmes de transport intelligents et des véhicules connectés automatisés, énumérés aux points *b)* et *c)* du *notant*, ont déjà été publiés,

notant

*a)* que la Conférence a adopté la Recommandation **208 (CMR-19)** relative à l'harmonisation des bandes de fréquences pour les applications des systèmes de transport intelligents en évolution dans le cadre des attributions au service mobile;

*b)* qu'au titre du point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-15, la Recommandation UIT‑R M.2057 et le Rapport UIT-R M.2322 ont été élaborés;

*c)* qu'au titre de la Question UIT-R 252/5, le Rapport UIT-R F.2394 a été élaboré;

*d)* qu'au titre des versions en vigueur et précédentes de la Question UIT-R 205/5 et de la Question UIT-R 261/5, les Recommandations et Rapports UIT-R suivants ont déjà été élaborés: Recommandations UIT-R M.1452, UIT-R M.1453, UIT-R M.1890, UIT-R M.2084 et UIT‑R M.2121, et Rapports UIT-R M.2228, UIT-R M.2444, UIT-R M.2445 et UIT-R M.2534-0;

*e)* que le Volume 4 du Manuel sur les communications mobiles terrestres contient des informations sur les systèmes de transport intelligents,

décide

qu'il convient d'étudier les questions suivantes, en tenant compte des informations disponibles dans les publications de l'UIT existantes sur les systèmes ITS, y compris les véhicules CAV, énumérées aux différents points du *notant*;

1 En ce qui concerne les systèmes ITS en général:

– Quelles sont les exigences en matière de radiocommunication et de spectre applicables aux services ITS et aux éléments fonctionnels qui pourraient bénéficier d'une normalisation internationale, et dans quelle mesure peut-on utiliser les systèmes de télécommunication mobiles évolutifs pour offrir des services ITS?

2 Plus particulièrement, en ce qui concerne les applications ITS pour les véhicules CAV:

– Quelles sont les exigences en matière de radiocommunication et de spectre, y compris en matière de connectivité de radiocommunication large bande et/ou à faible temps de latence, et les caractéristiques opérationnelles des systèmes de radiocommunication capables de prendre en charge les véhicules CAV?

– Quelles sont les exigences pour permettre l'interfonctionnement entre les radiocommunications directes ad hoc et les radiocommunications connectées au réseau cellulaire pour fournir des applications ITS aux véhicules CAV, d'une manière à la fois efficace et durable?

3 En ce qui concerne les applications ITS futures et autres, au-delà des points 1 et 2 du *décide* ci-dessus:

– Quels sont les objectifs, les cas d'utilisation, les exigences en matière de radiocommunication et de spectre et les questions d'ordre technique et opérationnel, y compris concernant la sécurité de l'exploitation, associés aux applications futures et émergentes utilisées pour les systèmes ITS, y compris les véhicules CAV?

décide en outre

1 qu'il convient de réviser et d'actualiser les Rapports et/ou Recommandations UIT-R existants dont il est fait mention aux différents points du *notant* en y faisant figurer les résultats pertinents des études menées au titre de la présente Question, selon qu'il conviendra;

2 que les nouveaux résultats des études menées au titre de la présente Question doivent figurer dans une ou plusieurs nouvelles Recommandations UIT-R et/ou un ou plusieurs nouveaux Rapports UIT-R, selon qu'il conviendra;

3 que ces études devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2

Annexe 2

(Document [5/123Rév.1](https://www.itu.int/md/R19-SG05-C-0123/en))

PROJET DE RÉVISION DE LA QUESTION UIT-R 257-1/5

Caractéristiques techniques et opérationnelles des stations du service
fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz

(2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la demande de systèmes de radiocommunication à haut débit et de grande capacité offrant des débits de données pouvant aller de plusieurs dizaines de Gbit/s à parfois plus de 100 Gbits/s pour les systèmes du service fixe est en augmentation;

*b)* qu'en raison des progrès des technologies récentes térahertz, les dispositifs et circuits intégrés fonctionnant au-dessus de 275 GHz peuvent prendre en charge diverses applications de pointe;

*c)* que les dispositifs et circuits susmentionnés pourront fournir de tels systèmes de radiocommunication à haut débit et de grande capacité pour les systèmes du service fixe;

*d)* que, du fait des systèmes de communication mobiles large bande comme les IMT évoluées, les IMT-2020 et les IMT futures, les liaisons de raccordement «backhaul» et «fronthaul» des systèmes mobiles sont appelées à acheminer de plus en plus de trafic;

*e)* que certaines parties du spectre dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz sont identifiées pour les services passifs au numéro **5.565** du Règlement des radiocommunications;

*f)* que certaines parties du spectre dans la gamme de fréquences 275-450 GHz sont identifiées pour l'utilisation d'applications des services fixe et mobile terrestre au numéro **5.564A**, lorsqu'aucune condition particulière n'est nécessaire pour protéger le service d'exploration de la Terre par satellite (passive);

*g)* que l'utilisation de la bande de fréquences 275-450 GHz par les applications du service fixe n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications des services de radiocommunication, ni n'établit de priorité vis-à-vis de ces applications;

*h)* qu'il faut définir les caractéristiques techniques et opérationnelles du service fixe pour les études de partage et de compatibilité avec les applications des services passifs visées au point *f)* du *considérant*,

notant

*a)* que le Rapport UIT-R SM.2352 donne les lignes d'évolution technologique des services actifs exploités dans la gamme de fréquences 275-3 000 GHz;

*b)* que le Rapport UIT-R F.2323 donne des orientations sur le développement futur du service fixe dans la bande des ondes millimétriques;

*c)* que les premières études de partage entre le service de radioastronomie et les services actifs dans la gamme de fréquences 275-3 000 GHz font l'objet du le Rapport UIT-R RA.2189;

*d)* que le Rapport UIT-R F.2416 décrit les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les applications point à point du service fixe fonctionnant dans la bande de fréquences 275‑450 GHz;

*e)* que le Rapport UIT-R M.2417 présente les caractéristiques techniques et opérationnelles des applications du service mobile terrestre fonctionnant dans la gamme de fréquences 275‑450 GHz;

*f)* que le Rapport UIT-R RS.2431 décrit les caractéristiques techniques et opérationnelles des capteurs utilisés pour l'observation (passive) de la Terre dans la gamme de fréquences 275‑450 GHz;

*g)* que le Rapport UIT-R SM.2450 rend compte des études de partage et de compatibilité entre le service mobile terrestre, le service fixe et les services passifs dans la gamme de fréquences 275‑450 GHz,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

Quelles sont les caractéristiques techniques et opérationnelles applicables au service fixe dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz?

décide en outre

1 qu'il conviendrait d'effectuer des études de partage entre le service fixe et les services passifs ainsi qu'entre le service fixe et d'autres services actifs en tenant compte des caractéristiques indiquées dans le *décide*;

2 que les résultats des études dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz devraient être portés à l'attention des autres commissions d'études;

3 que les résultats des études susmentionnées devraient figurer dans un(e) ou plusieurs Recommandations, Rapports ou Manuels;

4 que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2

 Annexe 3

(Document [5/148Rév.1](https://www.itu.int/md/R19-SG05-C-0148/en))

PROJET DE RÉVISION DE LA QUESTION UIT-R 229-5/5[[1]](#footnote-1)\*

Poursuite du développement de la composante de Terre des systèmes IMT

(2000-2003-2008-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le trafic de données mobiles connaît une croissance spectaculaire due en grande partie à la mise en œuvre de nouveaux types de services évolués;

*b)* que les fonctionnalités des services des réseaux fixes et des réseaux mobiles convergent de plus en plus, et que les technologies IMT favorisent cette convergence;

*c)* que le coût des équipements utilisant des techniques radioélectriques ne cesse de diminuer, de sorte que l'approche radioélectrique, en matière d'accès, est une option de plus en plus intéressante pour de nombreuses applications, y compris les communications large bande;

*d)* que la demande croissante des utilisateurs pour les radiocommunications mobiles impose une évolution constante des systèmes et l'élaboration de nouveaux systèmes mobiles large bande lorsque cela est nécessaire, pour offrir des débits de données plus élevés et une plus grande capacité de données pour des applications telles que les services multimédias, vidéo et machine-machine;

*e)* que, pour des raisons de fonctionnement international, d'économies d'échelle et d'interopérabilité, il est souhaitable de s'entendre sur des paramètres communs pour les systèmes, qu'il s'agisse de paramètres techniques, de paramètres d'exploitation ou de paramètres liés au spectre;

*f)* que, après la normalisation initiale de la composante de Terre des IMT, des améliorations n'ont cessé d'être apportées aux spécifications relatives aux IMT et continueront d'être apportées à terme;

*g)* que la mise en œuvre des IMT se développe et que ces systèmes continueront d'être déployés à grande échelle dans un proche avenir;

*h)* que l'UIT-R s'efforce de faciliter une utilisation harmonisée à l'échelle mondiale du spectre identifié pour les IMT, en élaborant des Recommandations UIT-R pertinentes;

*i)* la Question UIT-R 77/5 relative à l'examen des besoins des pays en développement en matière d'élaboration et de mise en œuvre des IMT;

*j)* que les besoins relatifs à l'extension à divers secteurs d'activité utilisant les IMT croissent rapidement,

reconnaissant

*a)* que les IMT comprennent une composante de Terre et une composante satellite;

*b)* les délais nécessaires pour définir les diverses questions que posent, sur le plan technique, sur le plan de l'exploitation et sur le plan du spectre, l'évolution constante et la poursuite du développement des systèmes mobiles futurs, et pour s'entendre sur ces questions;

*c)* les besoins des pays en développement, *compte tenu du point* *j)* ci-dessus;

*d)* que les caractéristiques des systèmes IMT actuels et futurs, à savoir des débits de données très élevés, une capacité de trafic de données importante et de nouveaux types d'applications, nécessiteront l'adoption de techniques offrant un meilleur rendement spectral;

*e)* que certaines bandes de fréquences sont identifiées dans le Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT en vue d'être utilisées par les IMT;

*f)* qu'une utilisation harmonisée du spectre attribué aux IMT est importante pour réduire la fracture numérique et pour mettre les avantages qu'offrent les TIC grâce aux systèmes IMT à la portée de tous,

notant

*a)* que la Résolution UIT-R 50 traite du rôle du Secteur des radiocommunications dans l'évolution des IMT;

*b)* que la Résolution UIT-R 56 précise l'appellation des IMT;

*c)* que la Résolution UIT-R 57 énonce les principes applicables à l'élaboration des IMT évoluées;

*d)* que la Résolution UIT-R 65 énonce les principes applicables au processus de développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quels sont les objectifs généraux et les besoins des utilisateurs pour ce qui est de la poursuite du développement des IMT, au-delà des travaux menés à ce jour sur les IMT par le Secteur des radiocommunications?

2 Quelles sont les nouvelles applications et les nouveaux besoins de service associés à la poursuite du développement des IMT?

3 Quelles sont les diverses questions que posent, sur le plan technique, sur le plan de l'exploitation et sur le plan du spectre la poursuite du développement des IMT et l'utilisation de plus en plus efficace du spectre?

4Quelles sont les caractéristiques techniques et d'exploitation à prévoir pour la poursuite du développement des IMT?

5 Quelles sont les dispositions de fréquences radioélectriques optimales nécessaires pour faciliter l'utilisation harmonisée du spectre identifié pour les IMT?

6 Quels sont les facteurs à prendre en considération dans l'élaboration d'une stratégie propre à faciliter la transition des technologies IMT actuelles à des technologies plus évoluées?

7 Quels sont les aspects propres à faciliter la circulation à l'échelle mondiale des terminaux, et autres éléments connexes relatifs à la poursuite du développement et du déploiement des systèmes IMT?

8 Quelles sont les technologies d'interface radioélectrique de Terre pour les IMT et les spécifications détaillées relatives aux interfaces radioélectriques à fournir à l'horizon 2027?

9 Quels devraient être les objectifs pour l'évolution à long terme des IMT?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans un ou plusieurs Rapports et/ou une ou plusieurs Recommandations;

2 que les études portant sur les IMT décrites aux points 1 à 7 du *décide* ci-dessus devraient être terminées en 2027;

3 que les études décrites aux points 8 et 9 du *décide* peuvent se prolonger au‑delà de 2027.

Catégorie: S2

Annexe 4

(Document [5/149Rév.1](https://www.itu.int/md/R19-SG05-C-0149/en))

PROJET DE RÉVISION DE LA QUESTION uit-R 262/5

Utilisation de la composante de Terre des systèmes IMT
pour des applications particulières

(2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les premiers systèmes IMT ont été mis en service autour de l'an 2000 et que depuis, des systèmes IMT ont été mis au point et améliorés;

*b)* que les systèmes IMT ont contribué au développement socio-économique mondial;

*c)* que la poursuite du développement des systèmes IMT offrirait des capacités supplémentaires et continuerait de s'appliquer à divers scénarios d'utilisation;

*d)* que les systèmes IMT jouent un rôle prééminent dans la croissance et le développement des entreprises du secteur des TIC;

*e)* que les systèmes IMT offrent des avantages d'un écosystème mondial et permettent de réaliser des économies d'échelle, favorisant ainsi une adoption plus rapide des TIC; et

*f)* qu'il est attendu que les domaines d'application possibles des IMT grandissent et couvrent différentes applications particulières, visant à faciliter l'économie numérique, par exemple la cyberproduction, la cyberagriculture, la cybersanté, les systèmes de transport intelligents, les villes intelligentes et la gestion du trafic, qui pourraient donner lieu à des exigences supérieures à celles que peuvent satisfaire les IMT à l'heure actuelle,

reconnaissant

*a)* que la Résolution UIT-R 50 traite du rôle du Secteur des radiocommunications dans l'évolution des IMT;

*b)* que la Question UIT-R 229/5 traite en termes généraux de la poursuite du développement de la composante de Terre des IMT;

*c)* que la Question UIT-R 209/5 traite de l'utilisation des services mobile, d'amateur et d'amateur par satellite pour les radiocommunications en cas de catastrophe;

*d)* que la Recommandation UIT-R M.2083 définit «le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà»;

*e)* que la Recommandation UIT-R M.2150 définit les spécifications de la composante de Terre des IMT-2020;

*f)* que le Rapport UIT-R M.2441 porte sur l'utilisation future de la composante de Terre des IMT;

*g*) que le Rapport UIT-R M.2291 contient des études portant sur l'utilisation des IMT pour des applications large bande de protection du public et de secours en cas de catastrophe,

notant

*a)* que plusieurs groupes et organisations, faisant partie ou non de l'UIT-R, étudient des technologies, des utilisations et des fréquences pour des applications particulières fondées sur des systèmes IMT;

*b)* que les systèmes IMT sont désormais déployés dans des réseaux industriels et des réseaux d'entreprise, y compris dans des applications publiques, privées et locales,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les applications particulières dans le secteur industriel et dans les entreprises, leurs utilisations futures et leurs fonctionnalités qui peuvent être prises en charge par la composante de Terre des IMT?

2 Quelles sont les caractéristiques techniques, les aspects opérationnels et les fonctionnalités associés à des applications particulières du secteur industriel et des entreprises en ce qui concerne l'utilisation de la composante de Terre des IMT?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations ou un ou plusieurs Rapports et/ou Manuels;

2 que ces études, décrites dans le *décide*, devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2

Annexe 5

(Document [5/150Rév.1](https://www.itu.int/md/R19-SG05-C-0150/en))

PROJET DE RÉVISION DE LA QUESTION uit-R 77-8/5[[2]](#footnote-2)\*

Examen des besoins des pays en développement en matière d'élaboration
et mise en œuvre de la composante de Terre des IMT

(1986-1992-1993-1997-2000-2003-2007-2012-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* les travaux réalisés jusqu'à présent par le Secteur des radiocommunications sur les systèmes de radiocommunication mobile, en particulier sur les télécommunications mobiles internationales (IMT);

*b)* les différentes Recommandations UIT‑R sur les IMT, notamment celles répondant aux besoins des pays en développement;

*c)* que différentes bandes de fréquences sont identifiées dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT (RR) en vue d'être utilisées, à l'échelle mondiale, régionale ou nationale par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre des systèmes IMT-2000;

*d)* la Résolution 43 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications intitulée «Assistance dans le domaine de la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales et des réseaux futurs»;

*e)* les Recommandations de l'UIT-T et les travaux en cours se rapportant à cette question;

*f)* que le recours à des techniques d'accès hertzien rentables, y compris les IMT pour les utilisateurs tant fixes que mobiles permettra d'accélérer la mise en place et la fourniture de services de communication large bande dans les pays en développement,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes:

Quelles doivent être les caractéristiques techniques et opérationnelles optimales de la composante de Terre des IMT pour répondre aux besoins des pays en développement, de disposer d'un accès large bande d'un bon rapport coût‑efficacité aux réseaux de télécommunication mondiaux?

NOTE 1 – Pour réaliser l'étude susmentionnée, il faudra accorder une attention particulière aux aspects suivants:

*a)* nécessité de fournir une infrastructure des télécommunications économique, fiable et de grande qualité;

*b)* nécessité d'une conception modulaire (facilement extensible) pour le matériel et les logiciels ainsi que des terminaux simples et peu coûteux permettant une progression souple du nombre d'utilisateurs et des zones de couverture;

*c)* évolution des applications fournies par la composante de Terre des IMT et demande relative à ces applications;

*d)* harmonisation et efficacité en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences dans les zones urbaines, rurales ou isolées, dans la toute mesure possible;

*e)* phénomènes de propagation et conditions associées dans ces zones;

*f)* possibilité d'utiliser les équipements dans des environnements très divers, y compris froid ou chaleur extrêmes, forte humidité, atmosphères corrosives et autres risques environnementaux;

*g)* approches et expériences des administrations dans la mise en œuvre de la composante de Terre des IMT dans différentes gammes de fréquences et différents environnements;

*h)* nécessité de disposer d'un accès commun aux services d'urgence assurés grâce à la composante de Terre des IMT,

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations un ou plusieurs Rapports ou Manuels[[3]](#footnote-3)1;

2 que les travaux pour les études susmentionnées devraient être portés à l'attention des commissions d'études de l'UIT-D et de l'UIT-T concernées;

3 que ces études devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2

Annexe 6

(Document [5/175](https://www.itu.int/md/R19-SG05-C-0175/en))

PROJET DE RÉVISION DE LA QUESTION UIT-R 209-6/5

Utilisation des services mobile, d'amateur et d'amateur par satellite
pour les radiocommunications en cas de catastrophe

(1995-1998-2006-2007-2012-2015-2019-2024)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* les dispositions de la Résolution 136 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* les dispositions de la Résolution 43 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, par laquelle le Directeur du BDT est chargé, en collaboration étroite avec le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), ainsi qu'avec les organisations de télécommunication régionales compétentes, de continuer d'encourager et d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des systèmes IMT et des réseaux futurs et de fournir une assistance aux administrations pour l'utilisation et l'interprétation des Recommandations de l'UIT relatives aux IMT et aux réseaux futurs adoptés à la fois par l'UIT-R et l'UIT-T, etc.;

*c)* les dispositions de la Résolution **647 (Rév.CMR-19)** sur les aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe;

*d)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98), est entrée en vigueur le 8 janvier 2005;

*e)* que, conformément au numéro **25.3** du Règlement des radiocommunications, les stations d'amateur peuvent être utilisées pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe. Une administration peut déterminer l'applicabilité de cette disposition aux stations d'amateur relevant de sa juridiction **(CMR-03)**;

*f)* que, conformément au numéro **25.9A** du Règlement des radiocommunications, les administrations sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour autoriser les stations d'amateur à se préparer en vue de répondre aux besoins de communication pour les opérations de secours en cas de catastrophe **(CMR-03)**,

reconnaissant

*a)* que, en cas de catastrophe, les organismes s'occupant des secours sont en général les premiers à intervenir sur place grâce à leurs systèmes de communication habituels mais que dans la plupart des cas d'autres organismes et organisations peuvent aussi intervenir;

*b)* que, pendant une catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, d'autres réseaux des services d'amateur et d'amateur par satellite peuvent être disponibles pour assurer des communications de base sur place;

*c)* qu'une caractéristique importante des services d'amateur est qu'ils ont des stations réparties dans le monde entier avec des opérateurs qualifiés capables de reconfigurer les réseaux pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation d'urgence,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

Quels sont les aspects techniques, opérationnels et de procédure des services mobile, d'amateur et d'amateur par satellite qui appuient les alertes en cas de catastrophe, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations ou un ou plusieurs Rapports ou Manuels;

2 que ces études devraient être achevées d'ici à 2027;

3 que les études demandées devraient être portées à l'attention des deux autres Secteurs de l'UIT.

Catégorie: S2

Annexe 7

(Document [5/176](https://www.itu.int/md/R19-SG05-C-0176/en))

PROJET DE RÉVISION DE LA QUESTION UIT-R 256-1/5

Caractéristiques techniques et opérationnelles du service mobile terrestre
dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz

(2015-2019-2024)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la demande de systèmes de radiocommunication à haut débit et de grande capacité offrant des débits de données pouvant aller de plusieurs dizaines de Gbit/s jusqu'à plus de 100 bits/s pour les applications du service mobile terrestre est en augmentation;

*b)* qu'en raison des progrès des récentes technologies térahertz, les dispositifs et circuits intégrés fonctionnant au-dessus de 275 GHz peuvent prendre en charge diverses applications de pointe;

*c)* que les dispositifs et circuits susmentionnés pourraient fournir de tels systèmes de radiocommunication à haut débit et de grande capacité pour les systèmes du service mobile terrestre;

*d)* que les organismes de normalisation tels que l'IEEE élaborent des normes pour les systèmes hertziens térahertz qui utilisent une largeur de bande contiguë importante de plus de 50 GHz dans la gamme de fréquences au-dessus de 275 GHz;

*e*) qu'il n'y a pas de largeurs de bande contiguës importantes de plus de 50 GHz disponibles pour le service mobile terrestre dans la gamme de fréquences au-dessous de 275 GHz;

*f)* que l'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs;

*g)* qu'il faut définir les caractéristiques techniques et opérationnelles du service mobile terrestre pour les études de partage et de compatibilité avec les applications des services passifs visées au point *f)* du *considérant*,

reconnaissant

que, par la Résolution **731 (Rév.CMR-19)**, il est demandé de mener des études visant à déterminer les conditions particulières à appliquer aux applications du service mobile terrestre et du service fixe pour assurer la protection des applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

Quelles sont les caractéristiques techniques et opérationnelles applicables au service mobile terrestre dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz?

*décide en outre*

1 qu'il conviendrait d'effectuer des études de partage entre le service mobile terrestre et les services passifs ainsi qu'entre le service mobile terrestre et d'autres services actifs en tenant compte des études déjà menées et des caractéristiques indiquées dans le *décide*;

2 que les résultats des études dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz devraient être portés à l'attention des autres commissions d'études, en particulier de la Commission d'études 7;

3 que les résultats des études susmentionnées devraient figurer dans un(e) ou plusieurs Recommandations, Rapports ou Manuels;

4 que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2

Annexe 8

Questions UIT-R dont la suppression est proposée

(Source: Document [5/177](https://www.itu.int/md/R19-SG05-C-0177/en))

| Question UIT-R | Titre |
| --- | --- |
| [205-6/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.205/fr) | Systèmes de transport intelligents |
| [261/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.261/fr) | Exigences en matière de radiocommunication applicables aux véhicules connectés automatisés (CAV) |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Cette Question devrait être portée à l'attention des Commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications et de la Commission d'études 4 des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Cette Question doit être portée à l'attention de la Commission d'études 3 des radiocommunications, de la Commission d'études 13 du Secteur de la normalisation des télécommunications et de la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Les résultats de ces études pourraient aussi constituer une mise à jour des Manuels pertinents sur les IMT. [↑](#footnote-ref-3)